

## Arrêt

**n° 123 750 du 9 mai 2014  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC) et d'origine ethnique Mongo. Vous êtes originaire de la province de l'Equateur. Vous y avez vécu pendant 6 ans, de 16 à 24 ans.*

*Vous avez étudié à l'Institut Supérieur Commercial de Kinshasa et vous avez obtenu votre diplôme en comptabilité en 1997.*

*En 2000, vous avez commencé à travailler comme secrétaire au Ministère de l'agriculture, à Kinshasa. Vous viviez avec votre famille dans la commune de Kalamu à Kinshasa.*

*Vous êtes de confession chrétienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2008, vous vous êtes mariée avec Ntende Bavon. Il vous a convaincue de venir prier à l'église Jésus Christ du pasteur Mukungubila, dans la commune de Ngaliema. Votre mari est serviteur à l'église Jésus Christ, il donne des enseignements aux « papas » plusieurs fois par semaine. Il est également impliqué en politique aux côtés de Munkungubila. Votre époux fait aussi des « affaires privées », envoyant des marchandises de Kinshasa vers Mbandaka, à l'Equateur.*

*Le 30 décembre 2013, un affrontement éclate entre les fidèles du pasteur Mukungubila et les forces de l'ordre. Vous apprenez les faits à la radio et à la TV. Vous vous rendez compte que votre époux était présent lors desdits affrontements. Vous ne l'avez plus revu depuis ce jour.*

*Le 5 janvier 2014, les forces de l'ordre viennent à votre domicile disant vous rechercher, vous et votre mari. A partir de ce jour-là, vous sortez durant la journée, ne revenant chez vous que pour dormir.*

*Le 10 mars 2014, vous vous rendez chez une de vos soeurs vivant à « Bibois », non loin de l'aéroport de Kinshasa. Vous y restez environ deux semaines environ.*

*Entre-temps, vous avez décidé d'envoyer votre mère et vos deux plus jeunes enfants dans la province de l'Equateur, dans votre famille vivant au village. Vos trois autres enfants sont quant à eux restés à Kinshasa, à votre domicile, avec votre soeur Sophie.*

*Durant cette période – soit entre le 5 janvier et le 10 mars 2014 – vous vous êtes inscrite via Internet à une formation en communication devant se dérouler à Boston et à Chicago. Vous avez ensuite demandé un visa à l'Ambassade des Etats-Unis, le 16 février 2014; un visa que vous avez obtenu. Vous avez également réservé un billet d'avion pour les Etats-Unis, payé par une de vos connaissances.*

*Vous avez quitté votre pays le 24 mars 2014 par l'aéroport international de Kinshasa, avec votre passeport personnel, à destination de Chicago, faisant escale à Bruxelles.*

*Arrivée à Chicago, l'accès au territoire américain vous a été refusé car le motif de votre séjour posait problème (une partie de votre formation à Boston ayant déjà eu lieu).*

*Vous avez finalement été obligée de repartir vers Bruxelles où vous avez introduit une demande d'asile, en date du 26 mars 2014.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités, en particulier les agents de la sécurité « ANR » (Agence Nationale de Renseignement), car vous êtes recherchée en raison de votre appartenance à l'église « Jésus Christ » du pasteur Mukungubila et parce que votre mari est impliqué au sein de cette église, ainsi qu'en politique, au côté du pasteur Mukungubila (Cf. audition 02/04/14 p.21). Vous précisez qu'avant les affrontements du 30 décembre 2013, ni vous ni votre époux n'aviez rencontré de problèmes au Congo (Cf. p.25). Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.26).*

**Toutefois, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchant de croire à la réalité des faits que vous invoquez.**

Ainsi, il vous a tout d'abord été demandé d'expliquer de façon précise ce qu'il s'est passé en date du 30 décembre 2013, soit l'évènement se trouvant être à la base de vos problèmes et de ceux de votre époux au Congo, et force est de constater que vos propos sont restés vagues et inconsistants, ne permettant nullement de comprendre ce qui s'est passé ce jour. Invitée en effet à raconter de façon spontanée ce qu'il s'est passé à cette date, vous vous êtes limitée à dire : « Mon mari est toujours à côté du pasteur, il y avait des morts dans la manifestation, il y avait des balles tirées des deux côtés entre le gouvernement et le parti du pasteur. Oui même à l'aéroport il y avait des affrontements et des morts, c'est ça. » (Cf. p.22). Lorsqu'il vous est demandé quel est le lien entre ces affrontements et votre époux, vous précisez qu'il y était, sans ajouter de précisions (Cf. p.22). Lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison ces affrontements ont eu lieu, vous dites vaguement que vous vouliez faire tomber ceux qui sont en place (Cf. p.22). Il vous a alors été expliqué que vous deviez être plus précise au sujet de cet évènement dans la mesure où il représente un élément essentiel de votre demande d'asile, ce à quoi vous avez répondu que votre époux était sorti de la maison le matin mais que vous ne saviez pas plus de l'organisation de cette journée, disant qu'ensuite vous aviez entendu « les balles, l'attentat » à la station TNC et que vous avez vu ce qu'il s'est passé à la TV (Cf. p.22). Vous ajoutez avoir appris qu'il y avait eu des morts et que votre église a été scellée. Invitée à préciser ce que vous faites après avoir réalisé que votre mari était présent lors de ces affrontements, vous donnez peu de précisions, disant qu'on va vous attraper car vous êtes membre de l'église. Vous ajoutez qu'il y a eu des morts et que vous allez devoir fuir (Cf. p.22). Lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous connaissez des gens, hormis votre mari, présents lors de ces affrontements, vous dites ne connaître personne car vous n'étiez pas présente (Cf. p.22). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée pour savoir qui sont ces gens, soit des personnes que vous fréquentez à l'église, vous dites que non car vous vous êtes cachée (Cf. p.23). Vous précisez également n'avoir eu aucune nouvelle de votre mari depuis ce jour. En outre, alors que vous dites que votre église a été scellée après cet évènement, vous n'apportez aucune précision à ce sujet, vous limitant à des propos vagues et confus: « La nuit du 31 décembre il y avait des problèmes avec tous les pasteurs dans notre pays, on a dit qu'il y a des fidèles qui entrent dans l'église (...) le pasteur a fui, il a parlé sur France24 pour montrer aux gens qu'il a fait des problèmes et puis il a quitté le pays » (Cf. p.23). Vous précisez par ailleurs ne pas savoir où se trouve votre pasteur à l'heure actuelle (Cf. p.23). Devant vos propos inconsistants et très imprécis, le Commissariat général ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de considérer que vous avez été concernée par cet évènement, soit que vous avez appris ce qu'il s'est passé et que vous avez été directement concernée en raison de la présence de votre époux à cet évènement. Vos faibles connaissances au sujet de ces affrontements et votre absence de démarches pour comprendre ce qu'il s'est passé et concernant le sort réservé aux gens de votre église ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir quitté son pays en raison d'un tel évènement et de ses conséquences.

Puis, vous dites que votre époux était impliqué en politique au côté du pasteur Mukungubila depuis 2010. Néanmoins, force est de constater que vous restez très imprécise à ce propos, vous limitant à dire que votre mari était un « serviteur » de l'église du pasteur, donnant des enseignements religieux aux « papas », que c'est son seul rôle au sein de ladite église, que c'est tout ce que vous savez parce que votre mari ne vous en parle pas (Cf. pp.7-8 et 15). Quant à l'implication politique de votre pasteur, vous restez également très vague dans vos déclarations, disant que la candidature de votre pasteur à l'élection présidentielle de 2005 avait échoué et que, depuis, il conteste toujours le pouvoir de Kabila (Cf. pp.14-15). Invitée à préciser vos propos, vous dites que votre pasteur a un parti politique mais que vous ne connaissez pas le nom de ce parti (Cf. p.15). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que fait votre pasteur en politique, vous dites : « Notre pays doit être libéré que les enfants soient bien, la vie est difficile il veut libérer le pays » (Cf. p.15). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez au sujet de Mukungubila, vous mentionnez que vous ne vous intéressez pas à lui avant d'appartenir à son église mais que, depuis, vous appréciez ses enseignements (Cf. p.16). Invitée également à parler de lui, soit de préciser tout ce que vous savez de lui, vous déclarez qu'il est congolais, originaire de Lubumbashi, qu'il y a créé son église et qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 2005, disant que vous le connaissiez depuis cette époque, en tant que « président de parti », vous dites aussi qu'il est plus âgé que vous, qu'il est de l'ethnie « swahili » et qu'il est marié et a des enfants (Cf. p.24). Vous ajoutez enfin que vous ignorez si votre pasteur avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités auparavant et que vous ne savez pas vraiment pour quel motif précis ce dernier est actuellement recherché (Cf. pp.23 et 25). Au vu de vos déclarations très imprécises mais également parce que vous tenez des propos erronés tout au long de votre audition: vous dites "Mukungubile" alors que votre pasteur se nomme en réalité "Mukungubila", le swahili n'est pas une ethnie mais une langue et les élections présidentielles n'ont pas eu lieu en 2005 mais bien en 2006 (Cf. farde « Information des pays »), le Commissariat général ne peut considérer que votre époux est politiquement impliqué au côté de votre pasteur partant, que vous avez rencontré les problèmes dont vous faites état.

*Enfin, votre comportement durant les supposées recherches menées par l'ANR à partir du 5 janvier 2014 achève de ruiner la crédibilité de votre récit. En effet, alors que vous vous dites recherchée par vos autorités, que vous devez quitter votre domicile durant la journée pour n'y revenir que la nuit, que vous choisissez d'envoyer votre mère et deux de vos enfants au village, que vous décidez finalement de vous cacher chez une de vos soeurs à partir du 10 mars 2014, vous vous inscrivez à une formation en communication donnée aux Etats-Unis via Internet, vous planifiez votre voyage, demandant un visa à l'Ambassade américaine et achetant un billet d'avion, le tout à votre nom. Vous décidez ensuite de quitter votre pays, avec tous ces documents à votre nom (Cf. farde "Documents"), par l'aéroport de N'Djili, sans rencontrer la moindre difficulté, une situation qui apparaît comme très peu crédible aux yeux du Commissariat général.*

*Quant à l'actualité de votre crainte, soulignons que vous déclarez ne pas savoir ce qui est arrivé à votre mari et ignorer où il se trouve actuellement. Néanmoins, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous dites être en contact avec votre pays – notamment avec votre soeur Sophie - et que vous disposez par ailleurs d'un GSM (Cf. p.10), vous n'avez aucun début d'explication relatif à la disparition de votre mari.*

*En conclusion, au vu de votre récit inconsistant et très imprécis, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause, son argumentation tendant pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante. Elle sollicite le bénéfice du doute sur la base de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'avis de recherche qui lui a pourtant été transmis avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et les documents justifiant la dispense de droit de greffe, un avis de recherche ainsi que la preuve de la transmission de cette pièce par fax à la partie défenderesse.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans les dépositions de la requérante.

3.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate que les carences et incohérences relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les activités de son mari au sein de l'église du pasteur Mukungubila, les activités politiques de ce pasteur, la tentative de coup d'Etat orchestrée par ce dernier le 30 décembre 2013 et les circonstances de la disparition de son mari ce jour-là. La partie défenderesse souligne également à juste titre que, telles qu'ils sont relatés, l'organisation

et le déroulement du voyage de la requérante pour la Belgique sont peu conciliables avec les poursuites dont elle dit être victime.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et à les justifier par des explications de fait. Elle n'apporte en revanche pas d'élément de nature à combler les lacunes de son récit. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne fournit toujours aucune information sur les activités de son mari pour leur église ni sur le sort qui lui est actuellement réservé. De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.7 La partie requérante produit la copie d'un avis de recherche qu'elle dit avoir transmis également à la partie défenderesse. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que cet avis de recherche a été émis le 5 janvier 2014 et que la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'expliquer que 3 mois plus tard, elle ait malgré tout pu prendre un avion à destination de la Belgique, légalement et munie de son propre passeport, sans être arrêtée par ses autorités. Son argumentation selon laquelle il serait possible d'acheter les autorités de l'aéroport est trop vague pour convaincre le Conseil. En outre, interrogée lors de l'audience du 7 mai 2014 au sujet des circonstances de l'obtention de ce document, la requérante répond vaguement qu'il lui a été transmis par une amie. Confrontée au constat que ce document est destiné à un usage interne, elle précise que cette amie travaille « là-bas » en qualité de « surveillante » ou de « gardienne » sans pouvoir apporter plus de précision sur la fonction exacte de cette dernière ni sur la façon dont elle a obtenu une copie de cet avis de recherche. Au vu de ce qui précède, ce document ne peut se voir attribuer une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses propos.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,            président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                                    greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE